

34. *Mariage*

1618. *Neuchâtel*

Chapitre XXXIII. Du mariage.

Le mariage est la conjonction du mary & de la femme, selon l'ordonnance de dieu.

Avant la celebration du mariage / [p. 123] les proclamations ou bans s'en doivent faire en l'église publiquement par trois diverses foix,^a afin que^b ceux qui y sçauront quelque empeschement legitime le declarent.^{-b}

Et sont les causes d'empeschements ligitimes, quand l'un des <party> est desja lié par mariage a un autre, ou que les deux <party> sont en degré de consanguinité et^c affinité deffendu, comme les assendants et en ligne droite ne se peuvent aucunement prendre en mariage, encor qu'ils fussent entr'eux en degrez bien esloignez.

Et quant aux collateraux, comme a esté dit cy desssus, ne se peuvent marier ensemble, qu'ils n'ayent passé le tier degré de tous costez. / [p. 124]

Et selon que se comptent le degrez pour cause de mariage par les theologiens, les freres et soeurs sont au premier^d, au second les fils & filles de deux freres ou soeurs, qu'on appelle cousins, ou cousines germaynes.

Au troisieme degrez sont ceux ou celles qui sont nez des personnes susdites.^e

Il y a aussy empeschement de mariage pour raison de l'affinité, & ce jusques a tant de degrez qu'en consanguinité, de sorte que par le moyen du mariage les parents de la femme deviennent^f affins au mary et ceux du mary^g qui ne se sont rien l'un a l'autre.^{-g} Car le pere & son filz peuvent espouser l'un la mere, l'autre la fille, semblablement deux^h cousins du marry peuvent prendreⁱ les deux cousines de sa femme, et faut / [p. 125] noter que l'affinité ne se perd par la mort de la personne, par le moyen de laquelle elle a esté acquiseⁱ.

La femme mariée soit qu'elle ayt pere ou ayeul, apres la consommation du mariage demeure en la puissance de son mary, tellement qu'elle ne peut faire contracts entre les vifs, ny estre en jugement sans la lissance et autorité de son mary, mais elle peut bien tester & disposer par la^k donation a cause de mort, sans l'autorité de sesdits l⁻ayeuls, pere et mary.^{-l}

Original : AEN MJ 17, p. 122–125 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVNQ41, p. 47 : un jour de dimanche de huictaine en huictaine,.

^b Variante alternative dans AVNQ41, p. 47 : s'il y avoit quelque empeschement legitime, ceux qui le scavent le puisent declarer.

^c Variante alternative dans AVNQ41, p. 47 : ou.

^d Variante alternative dans AVNQ41, p. 47 : degres.

^e Variante alternative dans AVNQ41, p. 47 : des cousins et cousines germains, qu'on appelle arriere cousins, et arriere cousines.

- f Variante alternative dans AVNQ41, p. 48 : viennent.
- g Variante alternative dans AVNQ41, p. 48 : à la femme et non les parens du mary aux parents de la femme, ny ceux de la femme a ceux du mary, qui ne se sont rien l'un à l'autre.
- h Variante alternative dans AVNQ41, p. 48 : freres peuvent espouser les deux soeurs. Aussi les
- 5 deux.
- i Variante alternative dans AVNQ41, p. 48 : en mariage.
- j Variante alternative dans AVNQ41, p. 48 : en telle sorte que le mary estant vefve, ny luy ny ses enfans ne peuvent point prendre en mariage le affins et parene de sa femme defuncte.
- k Omission dans AVNQ41, p. 48.
- 10 l Variante alternative dans AVNQ41, p. 48 : pere, ayeul, et mary.